

- VU la demande faite par la société COLAS Centre Ouest, 11 rue du 19 mars 1962 (28630) Le Coudray, reçue le 18/06/2018 sollicitant l'autorisation de travaux et la réglementation de la circulation, rue de la Mairie, pour la dépose et repose de bordures de trottoirs à **partir du 28 juin 2018** jusqu'à la fin des travaux (durée estimée à 17 jours)
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 14/12/1988 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la dépose et repose de bordures de trottoirs, rue de la Mairie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

La circulation des véhicules sera réglée par alternat rue de la Mairie pendant toute la durée des travaux.

La circulation alternée sera réglée suivant plan joint.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à YMERAY, le 25 juin 2018

Le Maire,

  
Jocelyne PETIT



### Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'YMERAY

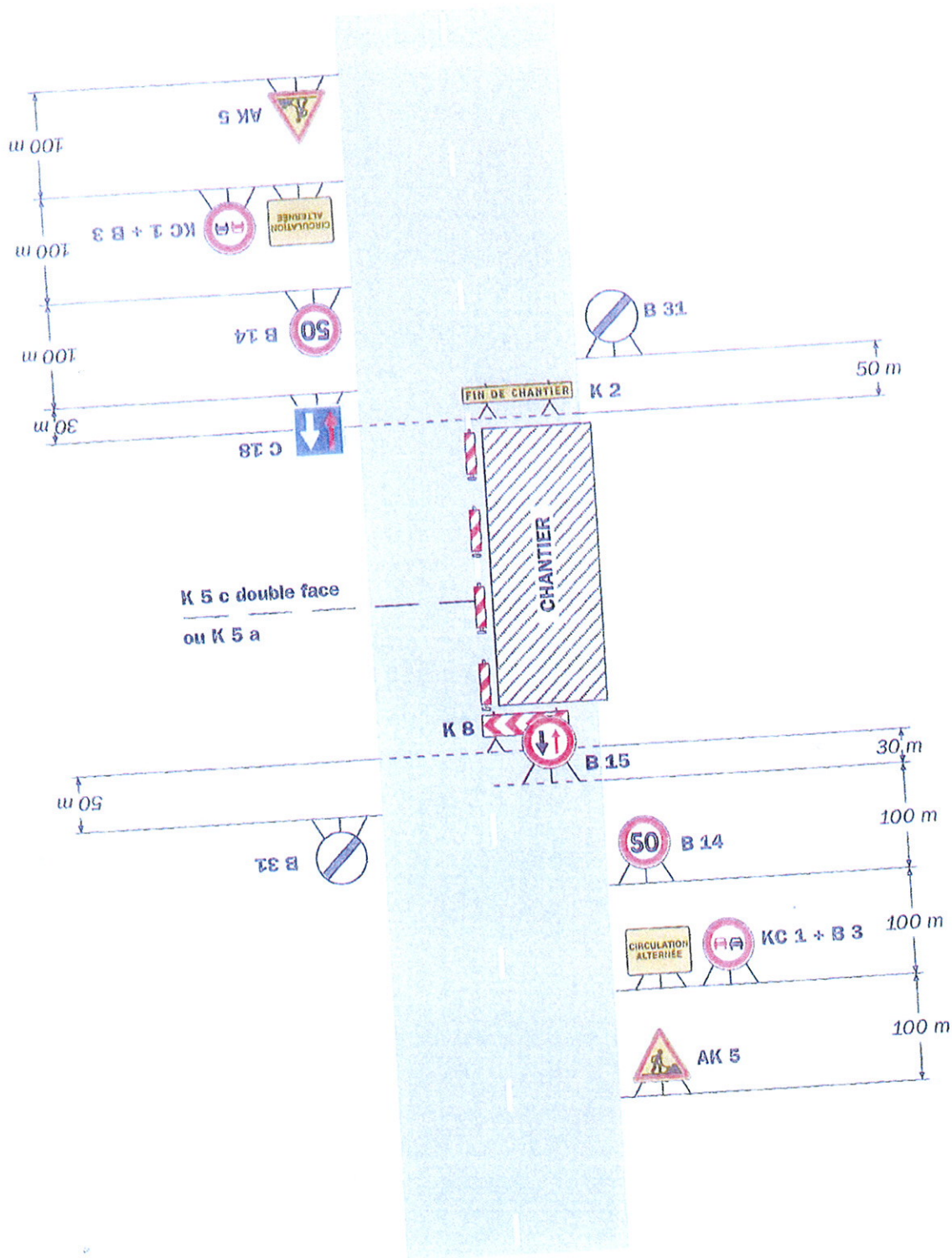
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Eure et Loir

La Gendarmerie de Maintenon

# chantiers fixes

mat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.